

AR Prefecture

016-211601380-20250217-DCM_20250217_02-DE
Reçu le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC**

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 21 - votants : 23 dont 2 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la mairie de FLEAC le lundi 17 février 2025 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 11/02/2025

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, GOMES DA COSTA, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN

Mrs DAVIAUX, LABROUSSE, FREMINET, CALANDRAUD, CHAUVAUD, GUINET NICOLAS, SOGUEL

ABSENTS EXCUSES :

MM. LOJEWSKI, LAGARDE, MORIN, MOUHICA et Mme DIABY.

POUVOIRS : De M. LOJEWSKI à M. CHAUVAUD

De Mme DIABY à Mme GOMES DA COSTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Noëlle GOMES DA COSTA

Délibération : 2025-02-02

RH - Convention portant mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (P.P.R) – Autorisation - Signature

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Le rapporteur indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé,

AR Prefecture

016-211601380-20250217-DCM_20250217_02-DE
Reçu le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025

de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent

- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),
- *Le cas échéant*, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

AR Prefecture

016-211601380-20250217-DCM_20250217_02-DE
Reçu le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet type de convention annexé ;

CONSIDERANT que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, par 23 voix pour, 0 contre, et aucune abstention,

DECIDE D'AUTORISER Madame le Maire à signer les conventions portant mise en œuvre de P.P.R. avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

Fait et délibéré à Fléac, le 17 février 2025

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hélène GINGAST

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 18 FEV. 2025

Réception du : 18 FEV. 2025

Mise en ligne le : 18 FEV. 2025

Le Maire,

Hélène GINGAST



Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département